

**A l'attention des organismes
assureurs wallons**

**Objet : Circulaire AVIQ relative à la prise en compte des revenus dans
le cadre d'une révision**

Madame, Monsieur,

1. Introduction

Une révision (du degré de perte d'autonomie et/ou administrative) exige un nouvel examen des conditions administratives du droit, à savoir la composition de ménage et les revenus.

Les biens immobiliers font partie de l'assiette du revenu ; la question se pose de savoir quand il s'agit d'interroger le SPF Finances pour obtenir les informations relatives à ce patrimoine immobilier.

2. Dispositions réglementaires

Articles 43/37, § 2, et 43/38 du CWASS
Articles 10/21, 10/25 à 10/30 et 10/52 du CRWASS

3. Développement

3.1 Principe général

Le droit à l'APA est calculé, notamment, en fonction des revenus. Or, les revenus sont définis comme étant les revenus actuels calculés sur une base annuelle.

On entend par revenus actuels les revenus perçus par le demandeur ou la personne avec laquelle il forme un ménage à la date d'effet de la demande ou au premier jour du mois qui suit la révision d'office (Article 10/21 du CRWASS).

Dès lors, toute révision entraînant un nouveau calcul du droit, ce calcul ne peut s'effectuer que sur les revenus actuels.

Il y a donc lieu de mener systématiquement la collecte des informations destinées à identifier ces revenus.

3.2. Révision et revenus immobiliers

Dans le cadre d'une première demande, le SPF Finances est toujours interrogé via le flux patrimonium.

Dans le cadre d'une révision, le SPF Finances n'est pas sollicité si, dans la dernière décision :

- aucun bien n'avait été identifié ;
- la personne handicapée n'était propriétaire que de l'immeuble qu'elle occupe et qu'elle est toujours domiciliée à la même adresse.

Par contre, le SPF Finances sera interrogé si :

- la personne qui vivait seule dans un immeuble dont elle était propriétaire entre en maison de repos. Dans ce cas, une révision administrative est programmée au terme de l'année qui suit l'entrée en maison de repos (afin de vérifier ce que le bien est devenu) ;
- de la décision antérieure, il ressortait que la personne était multi-proprétaire (immeuble, terrain, ...).

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations, questions ou remarques et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

19 AOUT 2021



Christie MORREALE